

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n° 3356 du 30 octobre 2007
dans l'affaire / III**

En cause : x

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juillet 2007 par , de nationalité marocaine, qui demande la suspension et l'annulation de « la décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire notifiée le 29 juin 2007 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2007 convoquant les parties à comparaître le 27 septembre 2007.

Entendu, en son rapport, Mme N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. CHIBANE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. Le 30 mars 2005, le requérant épouse, au Maroc, Madame A. E. K., de nationalité belge.

Il déclare être arrivé en Belgique durant l'été 2005 et s'être présenté à l'administration communale de Schaerbeek afin d'y faire acter une demande d'établissement en sa qualité de conjoint d'un ressortissant belge.

Il explique que, contre toute attente, l'administration communale lui a délivré uniquement une attestation de type « modèle 2 » et que, suite à cela, il a introduit une nouvelle demande d'établissement le 14 mai 2007 auprès de l'administration communale de Laeken.

1.2. Le 11 juin 2007, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à son égard une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire qui lui a été notifiée le 29 juin 2007.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

MOTIF DE LA DECISION :

Ne remplit pas les conditions pour bénéficier du droit d'établissement en tant que CONJOINT de Belge.

D'après l'administration communale de Bruxelles (fax du 14/05/2007), la réalité de la cellule familiale est inexistante.

2. Observations préliminaires.

2.1. Compétence du Conseil du Contentieux des Etrangers.

2.1.1. En termes de requête, la partie requérante sollicite notamment « de mettre les dépens à charge de la partie adverse ».

2.1.2. En l'espèce, le Conseil ne peut que constater que, dans l'état actuel de la réglementation, il n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure.

2.2. Demande de suspension.

2.2.1. En termes de requête, la partie requérante demande également « [...] d'ordonner à titre principal, la suspension [...] de la décision entreprise [...] » dont elle postule l'annulation.

2.2.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précité dispose :

« §1er. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Les décisions visées à l'alinéa 1er sont :

[...]

7° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour à un étranger UE, sur la base de la réglementation européenne applicable [...] ;

[...] ».

Or, l'article 40, §6, de la même loi assimile le conjoint étranger d'un Belge, qui vient s'installer ou s'installe avec lui, à l'étranger UE.

Dès lors, force est de constater que la décision contestée constitue une décision de refus de reconnaissance du droit de séjour telle que visée par ledit article 39/79, §1er, alinéa 2.

Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte.

En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution qu'elle formule en termes de recours.

2.3. Demande de mesures provisoires.

2.3.1. En termes de requête, la partie requérante sollicite également « [...] d'ordonner à titre de mesure provisoire, de délivrer un titre de séjour provisoire pendant l'examen du recours par le Conseil du Contentieux des étrangers [...] ».

2.3.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'aux termes de l'article 44 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers : « Tant que la demande de suspension est en cours, une demande de mesures provisoires peut être introduite par une demande distincte ».

En l'occurrence, il apparaît que la demande de mesures provisoires sollicitée par la partie requérante est formulée dans la même requête que celle par laquelle elle poursuit la suspension et l'annulation des décisions qu'elle vise.

En conséquence, comme le Conseil l'a déjà indiqué (CCE arrêt n° 2 du 8 juin 2007 et CCE arrêt n° 4 du 8 juin 2007), il y a lieu de déclarer irrecevable la demande de mesures provisoires formulée par la partie requérante.

3. L'examen du recours.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40, 43 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de la violation de l'article 61 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Elle expose, dans ce qui peut être considéré comme une première branche, que l'administration communale de Schaerbeek a violé le prescrit de l'article 61 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 en délivrant un document de type « modèle 2 » au requérant le 26 août 2005, alors que celui-ci s'y était présenté en vue de faire acter une demande d'établissement en sa qualité de conjoint de Belge.

Elle poursuit en expliquant, dans ce qui peut être considéré comme une deuxième branche, que : « [...] c'est erronément que la décision est motivée sur base d'un défaut de cohabitation puisque les époux résideront ensemble jusqu'en décembre 2006 [...] » et que « [...] de la même façon, la rupture de la vie privée et familiale consécutive à telle décision intervient en violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme [...] ».

3.2. En l'espèce, sur la première branche du moyen, le Conseil observe que les griefs formulés par la partie requérante ne le sont pas à l'encontre de la décision de refus d'établissement attaqué mais bien à l'encontre d'une décision implicite qui aurait été prise par l'administration communale de Schaerbeek, dans le cadre de ses compétences propres consistant à acter une demande d'établissement introduite sur la base de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, et à statuer sur la recevabilité de celle-ci.

A cet égard, le Conseil constate qu'à supposer que la partie requérante ait effectivement, comme elle le prétend en termes de requête, sollicité l'établissement auprès de la commune de Schaerbeek et que celle-ci ait refusé d'acter cette demande - ce qui ne ressort nullement du dossier administratif et n'est pas davantage démontré par la partie requérante -, il n'est pas contesté que la partie adverse n'a pas pris part à la prise de la décision « implicite » reprochée aux autorités communales.

Il en résulte qu'étant étranger à la décision critiquée par le moyen, l'Etat belge doit être mis hors cause.

Le Conseil relève, par ailleurs, qu'il était loisible à la partie requérante de mettre les autorités communales à la cause dans le cadre du présent recours, ce qu'elle n'a pas fait.

Enfin, en toute hypothèse, le Conseil relève également, d'une part, qu'il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse n'a jamais été informée du fait que la partie requérante s'était présentée auprès de l'administration communale pour y déclarer sa résidence et, d'autre part, que la seule circonstance que la partie requérante fasse une telle déclaration n'est en rien assimilable à une demande d'établissement, dès lors que le simple

fait d'être marié à une ressortissante belge n'implique pas automatiquement une volonté de s'établir en cette qualité.

3.3. Sur la seconde branche du moyen, le Conseil rappelle qu'il résulte d'une jurisprudence constante du Conseil d'Etat que « si la condition de venir s'installer ou de s'installer avec un conjoint belge n'implique pas une cohabitation réelle et durable comme celle exigée par l'article 10, alinéa 1^{er}, 4°, de la loi précitée, elle suppose néanmoins un minimum de vie commune qui doit se traduire dans les faits. » (C.E., arrêt n° 80.269 du 18 mai 1999).

En l'espèce, le Conseil relève que la décision litigieuse se fonde en fait sur un rapport de l'administration communale de Bruxelles du 14 mai 2007 selon lequel « *la réalité de la cellule familiale est inexistante.* ». S'il constate que ce rapport ne consiste en réalité qu'en une mention manuscrite directement apposée sur la demande d'établissement introduite à la même date par le requérant, il n'en reste pas moins que la partie requérante reconnaît elle-même que le requérant et son épouse sont séparés depuis le mois de décembre 2006.

Dès lors qu'il n'est pas contesté que la cellule familiale n'existait plus au moment de la demande d'établissement du requérant, le 14 mai 2007, la décision attaquée doit être considérée comme adéquatement motivée.

Par conséquent, le Conseil ne peut que constater que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme n'est pas d'application *in specie* dès lors que la réalité de la cellule familiale du requérant au moment de la prise de la décision attaquée est démentie par le rapport précité et par la requête introductive d'instance elle-même.

3.4. Le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Le moyen n'étant pas fondé, il convient de traiter l'affaire par la voie des débats succincts conformément à l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension ni sur la demande de mesures provisoires qui en constitue l'accessoire.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la III^e chambre, le trente octobre deux mille sept, par :

Mme N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers,

Mme C. PREHAT, greffier assumé.

Le Greffier, Le Président,

C. PREHAT. N. RENIERS.